



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre 2010-101-04

**Arrêté fixant les prescriptions complémentaires devant être respectées
pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement
de l'agglomération de Mazères de Neste**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement
 - VU** le dossier de déclaration présenté le 20 juillet 2009 par Monsieur le Président le Syndicat des Eaux Barrousse Comminges Save ;
 - VU** le récépissé de déclaration n° 65-2009-00159 établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 22 juillet 2009
 - VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDEA) ;
 - VU** le courrier rédigé par Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDEA) en date du 30 septembre 2009, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
 - VU** la réponse du pétitionnaire en date du 1^{er} avril 2010;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

2

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création de la station d'épuration de Mazères de Neste au lieu dit Arribes de Camoncet, section B N° 924, 918 et 530; commune de Mazères de Neste a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 22 juillet 2009.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par le Syndicat des Eaux Barrouse Comminges Save qui est le pétitionnaire de cet arrêté .

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 – AGGLOMERATION DESSERVIE

Les réseaux de collecte desservent le Village de Mazères de Neste et la maison de retraite de Tibiran Jaunac

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération de Mazères de Neste au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées.

La population raccordable est estimée en 2009 à 320 équivalents habitants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs existants :

Aucun déversoir existant n'est répertorié sur la commune.

Nouveaux déversoirs :

En cas de création d'un déversoir, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Nouveaux ouvrages de collecte :

Le syndicat s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le syndicat. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610) sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le syndicat à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Police des branchements

Le syndicat assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du syndicat.

Le syndicat instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-10 du code de la santé publique pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565307V001, est exploitée par le Syndicat des Eaux Barrousse Comminges Save, BP 204 - 31806 SAINT GAUDENS Cedex .

Coordonnée X	Coordonnée Y
454 200	1 786 900

Débits et charges de référence

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	75 m3/j
Débit horaire de pointe	12,5 m3/h
DBO5	30 kg/j

Filière

La filière de traitement est du type : filtres plantés de roseaux

Elle sera composée :

- d'un premier étage de filtration composé de 3 filtres de 200 m² chacun,
- d'un second étage de filtration composé de 2 filtres de 200 m² chacun.

Le dégrillage sera effectué en entrée de station au niveau du poste de relèvement général.

Sa capacité de traitement est de 500 équivalents habitants

Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans Neste faisant partie du bassin hydrologique Neste

Coordonnée X	Coordonnée Y
454 250	1 786 950

La réalisation de l'ouvrage de rejet devra être conforme aux préconisations suivantes :

- tête de canalisation bétonnée en berge avec mise en place d'un pavage en enrochement servant de brise-jet pour l'effluent,
- rejet avec un angle de 60° vers l'aval pour favoriser la dilution de l'eau.

Protection contre la submersion

Le site d'implantation présente des risques d'inondations.

Une cote de référence minimale des émergences des ouvrages de 425 m NGF devra être respectée.

Les ouvrages devront être implantés sur une plate-forme en matériaux compactés d'une hauteur de + 1,50 m par rapport au terrain naturel. Les talus pour accéder à cette plate-forme auront une pente inférieure à 20° et leur traitement (compacité et stabilité) devra réduire au maximum leur vulnérabilité en cas d'immersion. Dans le cas d'une réutilisation de déblai de tranchée, l'aptitude de ces déblais au compactage devra être vérifiée.

Les accès, aménagements et réseaux devront être conçus de sorte qu'ils ne subissent aucun dommages lors des crues ni en aggraver les effets.

Un merlon en enrochement devra être réalisé afin de protéger la berge, sans nuire à l'expansion des crues.

Niveau de rejet

Par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09, le niveau de rejet requis est le niveau A3 défini par ce guide.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	25 mg/l	60 %
- DCO	125 mg/l	60 %
- MES		50 %

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles de l'arrêté du 22 juin 2007 pour les paramètres DBO5, DCO et MES soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
< 4	0
4-7	1

Toutefois, une concentration supérieure à 25 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérés pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

Le syndicat ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Le syndicat et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES**Nuisances sonores**

Une distance minimale de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et l'habitation la plus proche.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne. Une campagne de mesure de bruit sera réalisée avant réalisation des travaux et une autre à la réception des travaux par un organisme indépendant afin de vérifier le respect de cette prescription.

Biodiversité

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long de la Neste.

La clôture sera implantée en retrait de trois mètres par rapport au haut de la berge afin d'assurer la circulation de la faune.

Nuisances olfactives

Les refus de dégrillage devront être stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier, les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis. Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail. S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES ET AUTRES SOUS PRODUITS

Déchets de dégrillage

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus stockés dans des bacs étanches avant évacuation.

Traitement des boues

La production de la station est estimée à 5 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 20 % de matière sèche après mise au repos du filtre.

Stockage

Le stockage des boues se fera sur le premier étage de filtration. Le temps de retour entre deux chantiers de vidange peut être estimé à 8 ans par filtre.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

Evacuation

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE

Equipements

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel (trop plein de sécurité).

La station sera équipée au minimum :

- d'un débitmètre électromagnétique, installé sur la canalisation du poste de refoulement situé à l'entrée de la station, permettant de connaître le volume entrant dans la station avec report et stockage de l'information.
- d'un canal débitmétrique en sortie équipable en métrologie,
- de deux points de prélèvements situés à l'amont et à l'aval permettant l'installation aisée de préleveurs automatiques pour la réalisation de bilans.

Autosurveillance des rejets et des sous-produits

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de 2 bilans par an sur les paramètres MES , DCO ,DBO5 , NH4 ,NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Dans le cas où la pollution collectée viendrait à dépasser sur un bilan 90 kg de DBO5 par jour, le nombre de bilans à réaliser l'année suivante sera porté à 4.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Autosurveillance des ouvrages de collecte

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (by pass de la station et trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Information du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

ARTICLE 9 - CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment aux agents de ce service sont installés en entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre
- Monsieur le Maire de la commune de Mazères de Neste
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de Mazères de Neste et Tibiran Jaunac pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le 14 avril 2010

p/ Le Préfet,

**Le chef du service
environnement, risques, eau & forêt,**

 **Marc CHEDEVILLE**